



Soisy
sous-Montmorency

Centre Social Municipal
« Les Campanules »

SyB

N°2022- 253

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 09 NOVEMBRE 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20221109-SOC2022DEC253-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/11/2022

OBJET : Arbre de Noël – Contrat de cession avec la Fabuleuse Family Compagnie.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/05 du 19 mai 2022 aux termes
desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que les centres sociaux municipaux « Les Campanules » et « Les Noël's » souhaitent
offrir la représentation d'un spectacle en direction des familles et des enfants qui fréquentent l'accueil
de loisirs de ces deux structures, le mercredi 30 novembre 2022,

CONSIDERANT l'offre de prestation proposée par la Fabuleuse Family Compagnie, représentée par
son Président, M. Thibaut DE VREESE, dont le siège est situé 15 rue Constant Guilloux à PORNIC
(44210),

DECIDE

Article 1 : La signature du contrat de cession avec la Fabuleuse Family Compagnie pour la prestation
suivante :

- Représentation du spectacle « Zigor et Gus »
- Date : mercredi 30 novembre 2022 à 14h30
- Lieu : Salle des fêtes de la ville de Soisy-sous-Montmorency
- Durée : 55 minutes

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à 1 628,20€ TTC, mille six cent vingt-huit euros et vingt
centimes toutes taxes comprises.

Le paiement de la prestation se fera par mandat administratif, après service fait, dans un délai
maximum de trente jours à réception de la facture.

Article 3 : Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Au Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **10 NOV. 2022**

Mis en ligne et/ou notifié le : **10 NOV. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **10 NOV. 2022**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.